

**Rôle de la séance publique du 05/11/2024 à 09h30****Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2301122** **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur M. X

MANUEL GROS, HÉLOÏSE  
HICTER & ASSOCIÉS

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2101925 du 19 avril 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- avant-dire droit, d'ordonner une mesure d'expertise aux fins de déterminer s'il reste actuellement atteint des troubles psychiatriques diagnostiqués par le corps médical en 2014-2015 ;
- d'annuler la décision du 13 novembre 2020 par laquelle la préfète de la zone de défense et de sécurité Nord a refusé de lui accorder l'agrément préalable à l'exercice de la profession de gardien de la paix, ensemble la décision confirmative du 4 février 2021.

**02) N° 2301741** **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur Mme X Marie

SCP CHERRIER BODINEAU

M. X Gabriel

SCP CHERRIER BODINEAU

M. X Thomas

SCP CHERRIER BODINEAU

Défendeur DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

SCP EMO AVOCATS

Condamnation du département de la Seine-Maritime, par jugement n° 2200781 du 21 juillet 2023 du tribunal administratif de Rouen, à verser à Mme Marie X la somme de 800 euros, à M. Gabriel X la somme de 500 euros et à M. Thomas Gabriel X la somme de 500 euros.

Mme X et MM. X demandent à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de condamner le département de la Seine-Maritime, au titre du préjudice moral, au paiement de la somme de 12 000 euros pour Mme Marie X, de 10 000 euros pour M. Gabriel X et de 10 000 euros pour M. Thomas X
- ;
- de condamner le département de la Seine-Maritime aux dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

---

**03) N° 2301880**

**RAPPORTEURE : Mme Viard**

---

Demandeur M. X

Me MAACHI

Défendeur COMMUNE D'HAUTMONT

SELARL RESSOURCES  
PUBLIQUES AVOCATS

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt n° 22DA00659 du 6 avril 2023 de la cour administrative d'appel de Douai.

---

**04) N° 2400587**

**RAPPORTEURE : Mme Viard**

---

Demandeur Mme X

Me SADOUN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X, veuve Y, par jugement n° 2301646 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision de refus de séjour et la décision d'obligation de quitter le territoire en date du 20 janvier 2023 prise à son encontre par le préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un certificat de résidence algérien mention "vie privée et familiale" ou un certificat de résidence algérien valable dix ans dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, dans cette attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

**Rôle de la séance publique du 05/11/2024 à 10h30****Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2201799****RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur COMMUNE DE BOUCHAIN

SELARL RESSOURCES  
PUBLIQUES AVOCATS

Défendeur M. X

DE ABREU -  
GUILLEMINOT

Par jugement n° 2004908 du 14 juin 2022, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, d'une part, fixé le décompte de résiliation du marché de maîtrise d'oeuvre à 32 189,47 euros, d'autre part, condamné la commune de Bouchain à lui verser cette somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 avril 2020, ainsi que la somme de 40 euros.

La commune de Bouchain demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes présentées par M. X en première instance.

**02) N° 2300475****RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur Mme X

WTAP AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

SELARL GAIA

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2004041 du 30 décembre 2022 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens;
- d'annuler la décision implicite de rejet du maire de la commune de Saint-Maximin acquise le 17 octobre 2020, ensemble celles du 30 janvier 2020, et du 6 juillet 2020 ;
- d'annuler le refus opposé à sa demande de protection fonctionnelle ;
- d'annuler la décision du 6 juillet 2020, ensemble l'arrêté RH 2020-331 du même jour, en ce qu'ils méconnaissent le lien entre l'affection dont elle était victime et ses conditions de travail ;
- d'enjoindre au maire de la commune de Saint-Maximin de prendre l'arrêté modifiant son régime indemnitaire et d'intégrer la part fixe de son régime indemnitaire de 298,56 euros d'astreinte ;
- d'annuler le refus d'indemnisation des préjudices subis ;
- de condamner la commune de Saint-Maximin à l'indemniser des préjudices subis à raison du harcèlement dont elle a été victime à hauteur de 306 193,34 euros.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

**03) N° 2301369**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	M. X	Me STIENNE-DUWEZ
Défendeur	COMMUNE DE RONCHIN	ADEKWA LILLE METROPOLE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2108685 du 31 mars 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'enjoindre à la commune de Ronchin de le placer en congé imputable au service pour rechute de l'accident de service du 17 juin 2014 à compter du 5 février 2020 et ce dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

**04) N° 2301372**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	M. X	Me STIENNE-DUWEZ
Défendeur	COMMUNE DE RONCHIN	ADEKWA LILLE METROPOLE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2006764 du 31 mars 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner la commune de Ronchin, suite au refus de sa demande d'avancement de grade et de son changement d'affectation ainsi qu'au harcèlement moral dont il s'estime victime, à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter du 5 juillet 2020, date du recours préalable en indemnisation et juger que ces intérêts porteront eux-mêmes intérêts au taux légal à chaque échéance annuelle et pour la première fois le 5 juillet 2021.

**05) N° 2301376**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER	SCP CHENEAU & PUYBASSET
Défendeur	SARL LA COMPAGNIE DU MARAIS	DROUINEAU 1927

Condamnation, par jugement n° 2005034 du tribunal administratif de Lille en date du 16 juin 2023, de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) à verser à la SARL La Compagnie du Marais une somme de 141 327,41 euros, sous déduction des sommes versées à titre de provision, assortie des intérêts au taux annuel monétaire courant à compter du 1er mai 2020, au titre de diverses créances dues en exécution de la convention d'affermage qu'elles ont conclue pour l'exploitation de « la Maison du marais » établissement dédié à la valorisation du marais maraicher audomarois durant sept années.

La CAPSO demande à la cour :

- d'annuler partiellement le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il l'a condamnée à verser à la SARL La Compagnie du Marais : d'une part la somme de 15 935 euros HT correspondant à l'état des stocks des produits nécessaires à l'exploitation de la Maison du marais à la date de résiliation de la convention d'affermage ; d'autre part la somme de 3 665,33 euros à titre de remboursement de la quote-part de la cotisation financière des entreprises (CFE) pour la période postérieure à la date de résiliation de la convention d'affermage, soit du 1er mai au 31 décembre 2019 ;
- de rejeter les demandes de la SARL tendant à sa condamnation au versement des indemnités pour la reprise des stocks et le remboursement de la quote-part de la CFE pour la période postérieure à la date de résiliation de la convention d'affermage.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

**06) N° 2301746**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur SOCIETE ORANGE

SCP E.FORGEOIS ET  
ASSOCIES

Défendeur Mme X

ALVAREZ DE SELDING  
YANICK

Annulation, par jugement n° 2008934 du tribunal administratif de Lille en date du 3 juillet 2023, de la décision du 3 novembre 2020 par laquelle le directeur des ressources humaines de l'agence entreprises Nord de France vente de la société Orange a refusé de reconnaître l'imputabilité, au service, du décès de M. X survenu le 21 octobre 2019 ainsi que la décision du 11 décembre 2020 du président directeur général d'Orange France portant rejet du recours hiérarchique formé par Mme X, son épouse. Le présent jugement a également enjoint à la société Orange de déclarer imputable au service l'agression mortelle subie par M. X le 21 octobre 2019 et ce dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La société Orange demande à la cour d'annuler les articles 1 et 2 du jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de Mme X.

**07) N° 2400715**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES  
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2401118 du tribunal administratif de Lille en date du 21 février 2024, de la décision du 2 février 2024 du préfet Pas-de-Calais ayant maintenu en rétention M. X. Il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais de délivrer à M. X, le jour même, l'attestation de demande d'asile prévue à l'article L. 521-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

**08) N° 2400798**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur M. X

Me LEROY

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2304391 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 4 août 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; à titre subsidiaire, de réexaminer son admission au séjour dans un délai de deux mois et dans l'attente de l'une ou l'autre de ces injonctions, de lui remettre un document de séjour l'autorisant à travailler au plus tard dans les huit jours jusqu'à ce qu'il lui soit délivré son titre de séjour ou qu'il soit de nouveau statué sur son admission au séjour ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de mettre fin à toute mesure de surveillance.

**09) N° 2400809**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur M. X

Me LEROY

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête de M. X tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2304391 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Rouen.

*3e chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 05/11/2024 à 12h30**

**Présidente** : Madame Viard

**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau

**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

---

**01) N° 2300184**

**RAPPORTEURE : Mme Bureau**

---

Demandeur      PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur      Mme X

Me LEROY

Annulation de l'assignation à résidence par arrêté du 5 janvier 2023 de Mme X par jugement n° 2300179 du 23 janvier 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;

- d'annuler la mise à la charge de l'Etat de la somme de 960 euros au titre du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**Rôle de la séance publique du 05/11/2024 à 11h30**

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

**01) N° 2200897**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	SAS KOSMOS	SOCIETE D'AVOCATS OILLIC AUDRAIN ASSOCIÉS
Défendeur	DEPARTEMENT DU NORD	CABINET PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIÉS

Rejet de la demande de la SAS KOSMOS par jugement n° 1910672 du 5 avril 2022 du tribunal administratif de Lille.  
La SAS KOSMOS demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille;
- à titre principal, dans le cadre d'un groupement de commandes en vue de passer des marchés de service relatifs à la mise à disposition, l'exploitation et l'hébergement d'un environnement numérique de travail pour les établissements publics locaux d'enseignement, de condamner le département du Nord à lui payer la somme de 162 153,88 euros TTC, majorée des intérêts moratoires contractuels de 8 % à compter du 14 octobre 2019, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 80 euros pour le recouvrement des factures n° 19 751 d'un montant de 12 828,62 euros TTC et n° 19 753 d'un montant de 162 153,88 euros TTC, ainsi qu' une indemnité complémentaire de recouvrement de 2 394 euros ;
- à titre subsidiaire, de condamner le département du Nord à lui payer l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement de la facture n° 19 751 d'un montant de 12 828,62 euros payée en cours d'instance de référé provision consécutivement à l'introduction de l'action contentieuse.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

**02) N° 2201332**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	SAS KOSMOS	SOCIETE D'AVOCATS OILLIC AUDRAIN ASSOCIÉS
Défendeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	Me JAMAIS

Rejet de la demande de la société Kosmos par jugement n° 1910759 du tribunal administratif de Lille en date 3 juin 2022.

La société Kosmos demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner la région Hauts-de-France à lui verser la somme de 209 569,58 euros TTC, assortie des intérêts moratoires à compter du 14 septembre 2019 et de la capitalisation des intérêts, ainsi qu'une de 120 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et une somme de 1 638 euros au titre de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique.

**03) N° 2201593**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	SAS KOSMOS	SOCIETE D'AVOCATS OILLIC AUDRAIN ASSOCIÉS
Défendeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE SOCIETE OPEN DIGITAL EDUCATION SOCIETE CGI FRANCE	Me JAMAIS

Résiliation du marché conclu le 3 mai 2019, par jugement n° 1905397 du 3 juin 2022 du tribunal administratif de Lille, entre la région Hauts-de-France et le groupement d'entreprises constitué des sociétés Open Digital Education et CGI France et ayant pour objet la mise en oeuvre, l'exploitation, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les établissements scolaires et les écoles du territoire Hauts-de France. Cette résiliation prendra effet au 5 décembre 2022 sous réserve qu'il ne soit pas expiré à cette date.

Condamnation de la région Hauts-de-France à verser à la société Kosmos une somme de 3 000 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 27 juin 2019. Les intérêts échus à la date du 27 juin 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

La société Kosmos demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- la communication du fichier d'analyse des offres du 27 février 2019, non occulté des appréciations littérales des offres des candidats pour établir le rapport d'analyse des offres soumis à la commission d'appel d'offres de la région Hauts-de-France le 11 mars 2019 ;
- d'annuler l'accord-cadre de fourniture d'ENT pour les établissements scolaires et les écoles du territoire des Hauts-de-France conclu le 3 mai 2019 et reconduit pour les années 2021-2022 et 2022-2023 avec le groupement momentané d'entreprises Open Digital et CGI France, à défaut de confirmer la résiliation dudit accord-cadre à effet le 5 décembre 2022 ;
- d'évaluer son préjudice consécutif à son éviction irrégulière de l'attribution de l'accord-cadre conclu par la région Hauts-de-France le 3 mai 2019 ;
- de condamner la région Hauts-de-France à l'indemniser du préjudice évalué, à compter du 27 juin 2019, assortie des intérêts de retard au taux légal, capitalisés à compter du 28 juin 2020.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

**04) N° 2201689**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	Me JAMAIS
Défendeur	SAS KOSMOS	SOCIETE D'AVOCATS OILLIC AUDRAIN ASSOCIÉS

M. le gér. X SOCIÉTÉ CGI  
FRANCE

Résiliation du marché conclu le 3 mai 2019, par jugement n° 1905397 du 3 juin 2022 du tribunal administratif de Lille, entre la Région Hauts-de-France et le groupement d'entreprises constitué des sociétés Open Digital Education et CGI France et ayant pour objet la mise en œuvre, l'exploitation, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les établissements scolaires et les écoles du territoire Hauts-de France. Cette résiliation prendra effet au 5 décembre 2022 sous réserve qu'il ne soit pas expiré à cette date.

Condamnation de la Région Hauts-de-France à verser à la société Kosmos une somme de 3 000 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 27 juin 2019. Les intérêts échus à la date du 27 juin 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

La Région Hauts-de-France demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- par l'effet dévolutif de l'appel, de rejeter la requête de la SAS Kosmos et ainsi l'intégralité de ses demandes et prétentions.

**05) N° 2300191**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	SAS KOSMOS	SOCIETE D'AVOCATS OILLIC AUDRAIN ASSOCIÉS
Défendeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	Me JAMAIS

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution du jugement n° 1905397 du 3 juin 2022 du tribunal administratif de Lille.

**06) N° 2400659**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	Mme X	Me RIVIERE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme Y épouse X par jugement n° 2303150 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme Y demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 8 décembre 2022 rejetant sa demande de renouvellement d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre à l'administration de lui délivrer le titre de séjour sollicité sous astreinte de 155 euros par jour de retard et de lui délivrer, dans le cadre de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour et dans l'attente de lui délivrer un récépissé autorisant à travailler et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir.

**07) N° 2400722**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

---

Demandeur M. X

Me MBULI BONYENGWA

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2307849 du 12 mars 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 1er août 2023 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de titre de séjour "entrepreneur/profession libérale", lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination, l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et l'a informé qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système Schengen pour la durée de l'interdiction de retour ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un récépissé de demande de carte de séjour l'autorisant à travailler et, à terme, de lui délivrer le titre sollicité, le tout sous astreinte de 75 euros par jour de retard, à partir du troisième jour suivant la notification ou, le cas échéant, à l'issue de leur signification par voie d'huissier à son initiative.

**Rôle de la séance publique du 07/11/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**01) N° 2201874**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	SANEF	CABINET GRANGE ET ASSOCIES - GMR-AVOCATS
Défendeur	SOCIÉTÉ RAZEL-BEC	ASSOCIATION D'AVOCATS COTTÉ & FRANCOIS
	SOCIÉTÉ EGIS ROUTE-SCERAURROUTE	SELARL BAUGAS-CRAYE
	SOCIÉTÉ EUROVIA ILE-DE-FRANCE	Me BARRABE
	CABINET D'ARCHITECTURE ET OUVRAGES D'ART	SELAS L et Associés
	LAVIGNE ET CHERON	

Par jugement avant dire droit n° 2002400 du 30 juin 2022, le tribunal administratif de Rouen a :

- rejeté, comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, les conclusions d'appel en garantie de la société Razl-Bec à l'encontre de la société Eurovia Ile-de-France ;
- condamné solidairement, au titre des désordres liés au défaut détanchéité du viaduc de La Bresle, les sociétés Razel-Bec et Egis Route-Scerauroute à verser à la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) la somme de 300 168,39 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 juillet 2021 ainsi que de leur capitalisation.
- condamné la société Egis Route-Scerauroute à garantir la société Razel-Bec à hauteur de 10 % et la société Eurovia Ile-de-France à garantir la société Egis Route-Scerauroute à hauteur de 90 % de la somme de 300 168,39 euros
- ordonné une expertise avant de statuer sur la demande de la SANEF s'agissant des désordres relatifs aux matages des appareils d'appui.

La SANEF demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner in solidum les sociétés Razel-Bec et Egis Route-Scerauroute à lui verser, au titre des désordres d'étanchéité, à titre principal la somme de 750 420,97 euros, à titre subsidiaire la somme de 489 877,62 euros, à titre infiniment subsidiaire la somme de 400 224,52 euros, le tout assorti des intérêts au taux légal à compter du 27 juin 2014 ainsi que de leur capitalisation.

**02) N° 2300181**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur M. X AARPI THEMIS  
Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler la décision du 13 avril 2022 par laquelle la directrice du centre pénitentiaire du Havre a ordonné son placement en régime contrôlé de détention.

Par ordonnance n° 2203080 du 12 décembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa requête.

M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du 12 décembre 2022 du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 13 avril 2022 par laquelle la directrice du centre pénitentiaire du Havre a ordonné son placement en régime contrôlé de détention.

**03) N° 2301629**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur M. X Théia Avocats  
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet des demandes de M. et Mme X par jugement n°2102196 du tribunal administratif d'Amiens en date du 15 juin 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2016 et 2017 ainsi que des pénalités correspondantes ;
- de prononcer le dégrèvement des rehaussements d'impôts sur le revenu au titre des années 2016 et 2017.

**04) N° 2302112**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur Mme X SELARL DELPEYROUX ET ASSOCIES  
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Satisfaction partielle de Mme X par jugement n°2201706 du tribunal administratif de Rouen en date du 12 septembre 2023.

Mme X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujéti au titre de l'année 2018 et des pénalités correspondantes.

**05) N° 2400115**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur SAS DROULEZ FINANCES SELARL VAUBAN  
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet des demandes de la société par actions simplifiées (SAS) Droulez Finances par jugement n°2103966 du tribunal administratif d'Amiens en date du 23 novembre 2023.

La SAS Droulez Finances demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer le dégrèvement des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes auxquelles elle a été assujéti au titre des exercices clos de 2007 à 2015.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**06) N° 2400341**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. X

AD'VOCARE

Par jugement n° 2103654 du 22 décembre 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la décision du 18 novembre 2020 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille a confirmé la sanction de placement en cellule disciplinaire durant vingt jours prononcée à son encontre le 28 octobre 2020 par le président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin.

Le ministère de la justice demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la requête de M. X.

**07) N° 2400988**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2301479 du tribunal administratif de Lille en date du 26 janvier 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2022 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale », ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, durant cette attente, un récépissé l'autorisant à travailler, l'ensemble, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

**08) N° 2401345**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

Me MARSEILLE

Par jugement n° 2300463 du 28 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 7 octobre 2022 du préfet du Nord et lui a enjoint de délivrer un certificat de résidence d'un an mention "vie privée et familiale" à Mme X dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

**Rôle de la séance publique du 07/11/2024 à 09h45**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Madame Minet  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2201214 RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GONFREVILLE L'ORCHER	Me WEYL
Défendeur	LE HAVRE ENVIRONNEMENT DIAGNOSTIC - ADC LE HAVRE SELARL CATHERINE VINCENT, LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE ACAUM	ASEVEN  SELARL PATRICE LEMIEGRE, PHILIPPE FOURDRIN
Autres parties	BOUYGHES BÂTIMENT GRAND OUEST	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES

Par jugement n° 1903983 du 11 avril 2022, le tribunal administratif de Rouen, d'une part, a donné acte du désistement des conclusions du centre communal d'action sociale (CCAS) de Gonfreville-l'Orcher aux fins de condamnation de la société Bouyghes Bâtiment Grand Ouest, venant aux droits de la société Lesage, d'autre part, a condamné la société Le havre Environnement Diagnostic (ADC Le Havre) à verser au CCAS de Gonfreville-l'Orcher la somme de 11 277 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 2019, enfin, a mis à la charge de la société ADC Le Havre et du CCAS de Gonfreville-l'Orcher les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 14 000 euros, soit 7 000 euros chacun.

Le CCAS de Gonfreville-l'Orcher demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner solidairement les sociétés ADC Le Havre et Atelier de conception architecturale et d'urbanisme de Monbadon (ACAUM), prise en la personne de son liquidateur judiciaire, la Selarl Catherine Vincent, à lui verser, en réparation des préjudices subis du fait d'erreurs dans un diagnostic amiante, la somme totale de 1 436 241,41 euros assortie des intérêts à taux légal et de leur capitalisation.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**02) N° 2301189**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur	M. et/ou Mme X	SELARL VAUBAN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2101166 du tribunal administratif d'Amiens en date du 25 mai 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
  - de prononcer la décharge et subsidiairement le dégrèvement des impositions contestées au titre des impôts sur les revenus 2014 pour un montant total de 130 787 euros.
- 

**03) N° 2302215**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur	M. et/ou Mme X	FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2200144 du tribunal administratif de Rouen en date du 26 septembre 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
  - de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contributions sociales et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquelles ils ont assujettis au titre de l'année 2017.
- 

**04) N° 2302345**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur	M. X	DANSET-VERGOTEN SOPHIE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Requête de M. X c/ préfet du Nord

05) N° 2400230

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE	
Défendeur	GRAND CALAIS TERRES ET MERS	CABINET EUROCONSULT FRANCE
Autres parties	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DU DETROIT	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

Satisfaction partielle des demandes de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers par jugement n° 1709530-1801791-1810712 du tribunal administratif de Lille en date du 24 juin 2020.

La communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il a rejeté les conclusions des requêtes 1709530, 1810712 et 1801791 ;
- d'annuler les décisions implicites de refus du directeur des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- de condamner l'état à lui verser la somme en principal de 3 753 457 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2017 avec capitalisation ;
- désigner s'il y a lieu un expert.

Par arrêt n° 20DA01231 du 10 novembre 2022, la cour administrative d'appel de Douai a annulé les décisions rejetant implicitement les demandes de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers du 16 août 2017 et 28 août 2018 et a réformé l'article 4.

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 470075 du 5 février 2024 du Conseil d'Etat, qui annule les articles 1 à 3 et l'article 4 en tant qu'il a rejeté la demande indemnitaire de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers relative à l'assujettissement de la société d'exploitation des ports du détroit.

06) N° 2400234

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	GRAND CALAIS TERRES ET MERS	CABINET EUROCONSULT FRANCE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE	
Autres parties	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DU DETROIT	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

Satisfaction partielle des demandes de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers par jugement n° 1709530-1801791-1810712 du tribunal administratif de Lille en date du 24 juin 2020.

La communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il a rejeté les conclusions des requêtes 1709530, 1810712 et 1801791 ;
- d'annuler les décisions implicites de refus du directeur des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- de condamner l'état à lui verser la somme en principal de 3 753 457 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2017 avec capitalisation ;
- désigner s'il y a lieu un expert.

Par arrêt n° 20DA01231 du 10 novembre 2022, la cour administrative d'appel de Douai a annulé les décisions rejetant implicitement les demandes de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers du 16 août 2017 et 28 août 2018 et a réformé l'article 4.

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 470075 du 5 février 2024 du Conseil d'Etat, qui annule les articles 1 à 3 et l'article 4 en tant qu'il a rejeté la demande indemnitaire de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers relative à l'assujettissement de la société d'exploitation des ports du détroit.

**Rôle de la séance publique du 07/11/2024 à 10h00**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Bouchut et Monsieur Pin  
**Greffière** : Madame Hélianiak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2201932**                      **RAPPORTEUR : M. Bouchut**

---

Demandeur	COMMUNE DE DUNKERQUE	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
Défendeur	ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE SOLUTIONS	Me BERNARD

Par jugement n° 2006406 du 13 juillet 2022, le tribunal administratif de Lille a condamné la commune de Dunkerque à verser à la société Engie Energie Services – Engie Solutions, d’une part, au titre du solde du marché public de prestations liées à l’exploitation des installations de chauffage, de ventilation et production d’eau chaude sanitaire, la somme de 81 089,26 euros TTC assortie des intérêts moratoires à compter du 1er juin 2020, d’autre part, la somme de 40 euros au titre de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

La commune de Dunkerque demande à la cour :

- d’annuler ce jugement ;
- de rejeter comme irrecevables et non fondées les réclamations de la société Engie Energie Services présentées en première instance.

**Rôle de la séance publique du 12/11/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Vandenberghe  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 2101312****RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE	CABINET LE PRADO-GILBERT
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L' AISNE	CABINET DE BERNY
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE M. X	CABINET DE BERNY Me VANDENDRIESSCHE
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	UGGC AVOCATS

Par jugement n° 1900060 du 15 avril 2021, le tribunal administratif d'Amiens a condamné l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et le centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens à verser différentes sommes, d'une part, à M. X en réparation des préjudices subis dans les suites de son opération chirurgicale du 10 juillet 2009 et, d'autre part, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Aisne et à rembourser les frais d'expertise exposés.

Par une requête sommaire, le CHU d'Amiens demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de réduire les indemnités allouées notamment à la CPAM de l'Aisne.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**02) N° 2102752**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	S.A.S CLINIQUE DE SAINT OMER	Me MOULIN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	

Rejet de la demande de la clinique de Saint-Omer par jugement du 29 septembre 2021 du tribunal administratif de Lille.

La clinique de Saint-Omer demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'avis des sommes à payer n° 2161293 émis à son encontre le 20 décembre 2017 par l'ordonnateur du centre hospitalier régional universitaire de Lille pour un montant de 7 092,90 euros ;
- de prononcer la décharge de la somme mentionnée dans cet avis des sommes à payer.

**04) N° 2200956**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE EN AVESNOIS	SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS
Défendeur	Mme X CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	AVODROIT CABINET LE PRADO-GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY DE DOME CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE	

Par jugement n° 1901871 du 16 mars 2022, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, condamné le centre hospitalier (CH) de Sambre en Avesnois à lui verser une indemnité globale de 15 000 euros en réparation de ses préjudices subis lors de sa prise en charge médicale.

Le CH de Sambre en Avesnois demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter l'ensemble des demandes de Mme X ;
- de mettre en cause le centre hospitalier régional universitaire de Lille ;
- d'ordonner une mesure d'expertise avant dire droit.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**05) N° 2201390                      RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

---

Demandeur	Mme X Nicole M. X Jean-Pierre M. X Eric Mme X Alexandra STEPHANIE DAEDEN, EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTE LÉGALE M. X Cédric M. X Nicolas JULIEN X, EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT LÉGAL M. X Bryan M. X Marin	SELARL GUILLON SELARL GUILLON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE EN AVESNOIS	SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT	

Par jugement n° 2001087 du 15 juin 2022, le tribunal administratif de Lille a condamné le centre hospitalier de Sambre Avesnois à verser aux consorts X différentes sommes, assorties des intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 2020 et de leur capitalisation et, ce, en réparation des préjudices subis en raison de la prise en charge médicale de M. Edouard X. Les consorts X demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'augmenter les indemnités mises à la charge du centre hospitalier de Sambre Avesnois ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier les frais d'expertise pour un montant de 4 152 euros.

---

**06) N° 2202460                      RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

---

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	SELARL BIROT-MICHAUD-RAVAUT
Défendeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	CABINET LE PRADO-GILBERT

Par jugement n° 2100723 du 28 septembre 2022, le tribunal administratif de Lille, d'une part, a déchargée la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) du titre exécutoire n° 2020-1601 émis par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) le 20 octobre 2020 à hauteur de la somme de 162 335,90 euros, d'autre part, a condamné la SHAM à verser à l'ONIAM les intérêts au taux légal sur la somme de 15 559,40 euros à compter du 2 décembre 2020 et leur capitalisation, la somme de 2 333,91 euros au titre de la pénalité prévue à l'article L. 1142-15 du code de santé publique et la somme de 1 787,76 euros au titre des frais d'expertise.

L'ONIAM demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter l'ensemble des demandes présenté par la SHAM en première instance ;
- de condamner la SHAM à lui verser la somme de 177 895,30 euros en remboursement des indemnités versées à M. X et mise en recouvrement par le titre exécutoire en litige ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2020 et leur capitalisation annuelle ;
- de condamner la SHAM à lui verser une pénalité de 26 684,30 euros en application des dispositions de l'article L. 71142-15 du code de la santé publique ;
- de condamner la SHAM à lui verser la somme de 1 787,67 au titre des frais d'expertise.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**10) N° 2302183                      RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

---

Demandeur	GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	SELARL EKIS AVOCATS
Défendeur	M. X	Me MARTIN

Par jugement n° 2102597 du 27 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X condamné le groupe hospitalier du Havre à lui verser la somme de 8 000 € au titre du préjudice moral, économique et au titre de l'incidence professionnelle qu'il a subis et rejeté le surplus des conclusions des parties.

Le groupe hospitalier du Havre demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
  - de rejeter l'ensemble des demandes de M. X présentées en première instance.
- 

**11) N° 2400041                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	Mme X	Me BOULA
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n° 2303243 du 5 décembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 septembre 2023 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
  - d'annuler l'arrêté du 4 septembre 2023 ;
  - d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour provisoire dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.
- 

**12) N° 2400085                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	M. X	Me ZEKRI
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Par jugement n° 2304296 du 11 décembre 2023, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 septembre 2023, par lequel le préfet de l'Eure l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 10 décembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation de séjour provisoire l'autorisant à travailler.

**13) N° 2400829**

**RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

---

Demandeur M. X

Me LEROY

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2304185 du 28 mars 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois et dans l'attente de l'une ou l'autre de ces injonctions, de lui délivrer un titre de séjour provisoire l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir.

**Rôle de la séance publique du 12/11/2024 à 10h15**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**01) N° 2201074**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur	COMMUNE DE BLESSY	SCP BRIOT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT SAS SEPE GENTIANE PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	CABINET VOLTA

Par arrêté du 12 janvier 2022, le préfet du Pas-de-Calais a accepté la demande d'autorisation environnementale de la société Gentiane pour construire un parc éolien composé de cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Blessy.

La commune de Blessy demande à la cour :  
- d'annuler cet arrêté.

---

Demandeur	Mme C	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. D	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	Mme E	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	F	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. et Mme G ET H	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. I	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	J	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. et Mme K	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	L	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. et Mme N	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	O	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	P	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	Q	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	R	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. et Mme S	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	T	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	U	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. et Mme V	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	W	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	X	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	Y	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. et Mme A ET B	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. et Mme Z	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. et Mme AA	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. et Mme BB	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. CC	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN

Demandeur	Mme DD	Joelle	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	Mme EE		CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. FF		CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	Mme GG		CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT SAS SEPE GENTIANE PREFECTURE DU PAS DE CALAIS		CABINET VOLTA

Requête en tierce opposition contre l'arrêt du 26 octobre 2021 accordant l'autorisation environnementale sollicitée le 22 janvier 2018 par la SAS SEPE Gentiane en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Blessy.

M. A et Mme A et autres demandent à la cour :

- déclarer nul et non avenu l'arrêt n° 20DA00724 du 26 octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Douai,
- statuer de nouveau.
- constater l'illégalité des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 6 novembre 2014, limitant notamment les opérations de démantèlement à un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison et l'excavation des fondations à une profondeur maximale d'un mètre,
- à titre principal, confirmer la légalité de l'arrêté du 9 mars 2020 portant refus de l'autorisation environnementale sollicitée le 22 janvier 2018 par la SAS SEPE Gentiane,
- à titre subsidiaire, procéder à une substitution de motifs au sein de l'arrêté précité,
- rejeter la requête à fin d'annulation de l'arrêté du 9 mars 2020,
- d'annuler cet arrêté.

---

**03) N° 2201956                      RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur	Mme X	Me RUEF
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT	ANGLE DROIT AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2004431 du tribunal administratif de Lille en date du 27 juillet 2022.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 30 avril 2020 de la directrice du centre hospitalier d'Hautmont lui infligeant une sanction d'avertissement.

---

**04) N° 2301607                      RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur	GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN	ANGLE DROIT AVOCATS
Défendeur	Mme X	SCP SENLECQ-STEYLAERS

Par jugement n° 2005566 du 8 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, condamné le centre hospitalier Seclin Carvin à lui verser la somme de 32 612,49 euros au titre de l'indemnité différentielle due pour la période du 1er décembre 2019 au 26 août 2020 inclus et a rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

Le centre hospitalier Seclin Carvin demande à la cour, d'annuler ce jugement.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**05) N° 2400824**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur      PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur      M. X

DANSET-VERGOTEN  
SOPHIE

Par jugement n° 2208224 du 29 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 17 mai 2022 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, et a enjoint au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X présentées en première instance.

---

**06) N° 2400825**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur      PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur      Mme X

DANSET-VERGOTEN  
SOPHIE

Par jugement n° 2208223 du 29 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme y épouse X annulé l'arrêté du 17 mai 2022 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, et a enjoint au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Le préfet du Nord demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de Mme X présentées en première instance.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 14/11/2024 à 09h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2201893 RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX	Me ALQUIER
Défendeur	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN SERVAIN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX-VALLEE DE SEINE	SCPEMO AVOCATS HUCHET DOIN

Par jugement n° 1904003 du 7 juillet 2022, le tribunal administratif de Rouen a condamné la société Véolia à verser au GAEC Servain la somme de 26 671,65 euros avec intérêt au taux légal à compter du 7 novembre 2019, les frais d'expertise sont mis à sa charge.

La société Véolia Eau-CGE demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de dire la demande formée par le GAEC Servain irrecevable car forclosé ;
- subsidiairement, de rejeter les demandes présentées par le GAEC Servain à son encontre ;
- très subsidiairement, dire que la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, devra la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

**02) N° 2301855**

**RAPPORTEURE : Mme Borot**

---

Demandeur	COMMUNE DE LEWARDE	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	SOCIETE CELLNEX	Me HAMRI
	SOCIETE BOUYGUES TELECOM	Me HAMRI

La société Bouygues Telecom et la société Cellnex ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2020 du maire de la commune de Lewarde s'opposant à la déclaration préalable n° DP 05934520 00034 ayant pour objet l'implantation d'une station de radiotéléphonie mobile sur un terrain, sis 743, rue d'Erchin, parcelle cadastrée A1551, ensemble la décision du 18 février 2021 rejetant leur recours gracieux et d'enjoindre au maire de la commune de Lewarde de leur délivrer un certificat de non-opposition.

Par jugement n° 2102543 du 31 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé cet arrêté et a enjoint à la commune de Lewarde de délivrer à la société Cellnex, mandataire de la société Bouygues Telecom, un certificat de non-opposition à la déclaration préalable déposée le 7 octobre 2020, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

La commune de Lewarde demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande des sociétés Cellnex et Bouygues Telecom.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 14/11/2024 à 10h00**

**Présidente** : Madame Borot  
**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard  
**Greffière** : Madame Roméro

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**01) N° 2301566** **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur M. X

MANUEL GROS, HÉLOÏSE  
HICTER & ASSOCIÉS

Défendeur COMMUNE DE VERTON

Me WEPPE

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille de condamner la commune de Verton à lui verser la somme de 103 500 euros, assortie des intérêts moratoires à compter de sa demande préalable, en réparation des préjudices résultant de la décision du 18 octobre 2016 du maire de la commune de Verton lui ayant refusé l'autorisation de créer un nouvel accès à la route départementale n° 143 au droit des parcelles cadastrées AB n° 222 et 220.

Par jugement n° 1908870 du 23 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a seulement condamné la commune à lui verser la somme de 1 000 euros à titre de réparation du préjudice résultant de l'illégalité de la décision 18 octobre 2016 et a rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement en ce qu'il condamne la Commune de Verton à lui verser la somme de 1000 euros en indemnisation des préjudices subis,
- de condamner la Commune de Verton à lui verser la somme de 83 000 € à parfaire, au titre du préjudice subi, assortie des intérêts moratoires de droit à compter du mémoire préalable en indemnités.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**02) N° 2400546                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	COMMUNE DE SAINT PIERRE DU BOSGUERARD	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT SAS NJ ENERGIE	AARPI LEXION AVOCATS

Rejet de la demande de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard par jugement n° 2301822 du 1er février 2024 du tribunal administratif de Rouen.

La commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 30 mars 2023 par lequel le préfet de l'Eure a délivré un permis de construire une unité de Méthanisation à la société NJ Energie.

---

**03) N° 2401327                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me LAPORTE

Par jugement n°2402289 en date du 17 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 26 février 2024 du préfet du Nord et lui a fait injonction de procéder au réexamen de la situation de M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

---

**04) N° 2401739                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me LAPORTE

requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2402289 en date du 17 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

---

**05) N° 2401339                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	

Par jugement n°2403129 en date du 5 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 18 mars 2024 du préfet du Nord et lui a fait injonction de procéder au réexamen de la situation de Mme X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

---

**06) N° 2401746                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2403129 en date du 5 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**07) N° 2401340                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me VERGNOLE

Par jugement n°2403725 en date du 13 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 5 avril 2024 du préfet du Nord et lui a fait injonction de procéder au réexamen de la situation de M. X.  
Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

---

**08) N° 2401747                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me VERGNOLE

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2403725 en date du 13 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

---

**09) N° 2401341                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me VERGNOLE

Par jugement n°2402786 en date du 17 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 15 mars 2024 du préfet du Nord portant sur le transfert de M. X aux autorités belges.  
Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

---

**10) N° 2401748                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me VERGNOLE

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2402786 en date du 13 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

---

**11) N° 2401342                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me CLEMENT

Par jugement n°2404119 en date du 28 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 15 avril 2024 du préfet du Nord et lui a fait injonction de procéder à un réexamen de la situation de M. X. Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

---

**12) N° 2401749                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me CLEMENT

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2404119 en date du 28 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**13) N° 2401343                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me CLEMENT

Par jugement n°2404061 en date du 28 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 16 avril 2024 du préfet du Nord et lui a fait injonction de procéder à un réexamen de la situation de M. X.  
Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

---

**14) N° 2401751                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me CLEMENT

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2404061 en date du 28 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 14/11/2024 à 11h00****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2200643****RAPPORTEUR : M. Thulard**

---

Demandeur	ELECTRICITE DE FRANCE	CABINET VEIL JOURDE
Défendeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)	Me DRAIN
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT	

La société Electricité de France (EDF) a demandé au tribunal administratif de Lille d'Annuler l'ensemble des factures émises par l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) pour la perception de la taxe hydraulique au titre des années 2016 à 2018 et de condamner VNF à lui rembourser la somme totale de 290 640 639 €.

Par un jugement n° 1903441 du 18 janvier 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête.

La société Electricité de France (EDF) demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'ensemble des factures émises par l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) pour la perception de la taxe hydraulique au titre des années 2016 à 2018 ;
- de décharger la société EDF et prononcer la restitution des sommes portées sur les factures annulées.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

**02) N° 2300039**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	M. X	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES
Défendeur	M. A	EDEN AVOCATS
	Mme B	EDEN AVOCATS
	M. C	EDEN AVOCATS
	Mme D	EDEN AVOCATS
	M. E	EDEN AVOCATS
	Mme F	EDEN AVOCATS
	Mme G	EDEN AVOCATS
	M. H	EDEN AVOCATS
Autres parties	COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN	

Les conjoints A et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler :

-L'arrêté du 21 janvier 2020 par lequel le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan a délivré à M. X un permis de construire pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles, sur un terrain d'assiette situé 16 rue de Sébastopol, cadastré section AN n° 546 et n° 703 ;

-L'arrêté du 28 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan a délivré à M. X un permis de construire modificatif pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles, sur un terrain d'assiette situé 16 rue de Sébastopol, cadastré section AN n° 546 et n° 703, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

-L'arrêté du 4 février 2022 par lequel le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan a délivré à M. X un permis de construire modificatif pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles, sur un terrain d'assiette situé ..., cadastré section AN n° 546 et n° 703, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

Par jugement n° 2002869 du 10 novembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a annulé ces trois arrêtés du maire de la commune de Mont-Saint-Aignan et rejeté les conclusions de la commune de Mont-Saint-Aignan et de M. X.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de rejeter la requête de M. A et autres ;
- subsidiairement, de limiter la portée de l'annulation prononcée à la partie du projet affectée par le vice de légalité retenu;
- subsidiairement, de surseoir à statuer.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

**03) N° 2300043**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN	SELARL AUDICIT
Défendeur	M. A	EDEN AVOCATS
	Mme B	EDEN AVOCATS
	M. C	EDEN AVOCATS
	Mme D	EDEN AVOCATS
	M. E	EDEN AVOCATS
	Mme F	EDEN AVOCATS
	Mme G	EDEN AVOCATS
	M. H	EDEN AVOCATS
Autres parties	M. X	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES

Les conjoints A et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler :

-L'arrêté du 21 janvier 2020 par lequel le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan a délivré à M. X un permis de construire pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles, sur un terrain d'assiette situé 16 rue de Sébastopol, cadastré section AN n° 546 et n° 703 ;

-L'arrêté du 28 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan a délivré à M. X un permis de construire modificatif pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles, sur un terrain d'assiette situé 16 rue de Sébastopol, cadastré section AN n° 546 et n° 703, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

-L'arrêté du 4 février 2022 par lequel le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan a délivré à M. X un permis de construire modificatif pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles, sur un terrain d'assiette situé 16 rue de Sébastopol, cadastré section AN n° 546 et n° 703, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

Par jugement n° 2002869 du 10 novembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a annulé ces trois arrêtés du maire de la commune de Mont-Saint-Aignan et rejeté les conclusions de la commune de Mont-Saint-Aignan et de M. X.

La commune de Mont-Saint-Aignan demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la requête de M. A ;
- subsidiairement, de limiter la portée de l'annulation prononcée à la partie du projet affectée par le vice de légalité retenu ;
- à titre encore plus subsidiaire, de surseoir à statuer et inviter le bénéficiaire à régulariser par un permis de construire modificatif.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

**04) N° 2300193**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	SOCIETE NL LOGISTIQUE	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT	

La SASU NL Logistique a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 18 août 2021 du préfet de la Seine-Maritime lui prescrivant des dispositions complémentaires pour son site localisé sur la commune de Rouen, 21 quai de France.

Par jugement n° 2103952 du 1er décembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

La SASU NL Logistique demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 18 août 2021.

**05) N° 2400609**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2202972 du 24 janvier 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2022 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer la carte de résident sollicitée et subsidiairement sur ce point, de réexaminer sa situation.

**06) N° 2400828**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	Mme X	Me FORTUNATO
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2303544 du tribunal administratif de Lille en date du 13 février 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 18 avril 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui restituer sa carte nationale d'identité dans le délai de 48 heures à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

**Rôle de la séance publique du 14/11/2024 à 11h45****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Vérisson et Madame Legrand**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2401483 RAPPORTEUR : M. Vérisson**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

CENTAURE AVOCATS

SCP

DUMOULIN-CHARTRELLE-

Par jugement n°2402419 du 9 juillet 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 7 juin 2024 du préfet du Nord et lui a fait injonction de réexaminer la situation de Mme X et de lui délivrer.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

**02) N° 2401764 RAPPORTEUR : M. Vérisson**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

CENTAURE AVOCATS

SCP

DUMOULIN-CHARTRELLE-

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2402419 en date du 9 juillet 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

**03) N° 2401619 RAPPORTEUR : M. Vérisson**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n°2402377 du 24 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 1er mars 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer Mme X aux autorités allemandes pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de la situation de Mme Mahdi Ismaël.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

**04) N° 2401766**

**RAPPORTEUR : M. Vérisson**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur Mme X

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2402377 en date du 24 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

**05) N° 2401620**

**RAPPORTEUR : M. Vérisson**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur Mme X

DANSET-VERGOTEN  
SOPHIE

Par jugement n°2404411 du 19 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 22 avril 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer Mme X aux autorités roumaines pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de la situation de Mme X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

**06) N° 2401768**

**RAPPORTEUR : M. Vérisson**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur Mme X

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2404411 en date du 19 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

**07) N° 2401621**

**RAPPORTEUR : M. Vérisson**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

DANSET-VERGOTEN  
SOPHIE

Par jugement n°2404388 du 19 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 22 avril 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer M. X aux autorités roumaines pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de la situation de M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

**08) N° 2401767**

**RAPPORTEUR : M. Vérisson**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2404388 en date du 19 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**09) N° 2401628**

**RAPPORTEUR : M. Vérisson**

---

Demandeur      PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur      M. X

Me ZAÏRI

Par jugement n°2402165 du 23 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 22 février 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer M. X aux autorités italiennes pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de la situation de M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

---

**10) N° 2401774**

**RAPPORTEUR : M. Vérisson**

---

Demandeur      PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur      M. X

Me ZAÏRI

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2402165 en date du 23 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.